



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>22285</b>	<b>De Mme Alice Thourot ( La République en Marche - Drôme )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Travail</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Travail</b>
<b>Rubrique &gt;formation</b> professionnelle et apprentissage	<b>Tête d'analyse</b> >Nouveau système de financement de l'apprentissage	<b>Analyse &gt; Nouveau système de financement de</b> l'apprentissage.
Question publiée au JO le : <b>06/08/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/11/2019</b> page : <b>9814</b>		

### Texte de la question

Mme Alice Thourot appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage. En effet, suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant la compétence en matière d'apprentissage et ouvrant l'accès du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage à de nouveaux opérateurs, le Gouvernement s'apprête à mettre en place un nouveau système de financement de l'apprentissage. Le nouveau calcul de financement des contrats d'apprentissage sera effectué sur la base des niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles, dit « coûts-contrats ». Ce nouveau mode de financement s'appliquera aux contrats signés à compter du 1er janvier 2020. Pour les contrats signés au mois de septembre 2019, les coûts préfectoraux, dont le financement est inférieur à celui prévu pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2020, s'appliqueront jusqu'au terme de ces contrats, c'est-à-dire au-delà du 1er janvier 2020. Or, sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat enregistrent chaque année 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Le nouveau mode de financement envisagé introduit donc un financement à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de conclusion du contrat et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que, dans un souci d'équité avec les autres acteurs de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement « coûts contrats » à compter du 1er janvier 2020.

### Texte de la réponse

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondé notre système d'apprentissage sur trois principes très simples : - La liberté de créer ou de développer un centre de formation d'apprentis (CFA) dans notre pays, en supprimant les obstacles administratifs ou juridiques - La liberté pour les entreprises d'embaucher des jeunes en apprentissage, en supprimant les contraintes de diverses natures et en simplifiant tout l'environnement des entreprises en la matière - L'amélioration du statut d'apprenti, avec la hausse de la rémunération des moins de 20 ans ou l'aide au permis de conduire par exemple. L'impulsion est donnée, puisqu'en 2018, la plus forte progression du nombre d'apprentis depuis 1996, soit 7,7% a été enregistrée. Cette dynamique s'est encore accélérée au premier semestre 2019, avec le record d'apprentis jamais formés dans notre pays en juin 2019 (458 000). S'agissant spécifiquement de la demande des chambres de métiers, qui forment près d'un apprenti sur trois dans notre pays, il convient tout d'abord de souligner qu'elles souhaitent bénéficier du nouveau système de financement mis en place par la réforme dès cette année, et ne pas attendre le 1er janvier 2020.

En d'autres termes, les chambres veulent que la réforme de l'apprentissage entre plus rapidement en vigueur que ce qui était prévu, car le nouveau système est plus simple, plus rapide, plus sécurisé, plus avantageux que l'ancien système malthusien. La ministre du travail souligne également que les chambres de métiers peuvent déjà bénéficier du nouveau système de financement. Ainsi tous les nouveaux contrats signés hors convention régionale bénéficient, dès cette année, du « coût-contrat ». Cela vaut pour les sections existantes, pour de nouvelles sections ou pour de nouveaux CFA au-delà du montant qui était financé par la région. Afin d'accélérer encore l'impulsion donnée par la réforme, la ministre du travail indique qu'après de nombreux échanges fructueux et constructifs avec M. Bernard Stalter, Président de CMA France, et après concertation avec le Président de la République et le Premier ministre, elle a décidé de permettre aux chambres de métiers, comme à tous les CFA créés avant la loi, de pouvoir bénéficier du nouveau système de financement dès le 1er septembre 2019, si elles le souhaitent. Ainsi, les chambres auront, quatre mois plus tôt que prévus initialement, tous les nouveaux moyens créés par la loi du 5 septembre 2018 pour développer massivement l'apprentissage, contribuer à la réduction du chômage des jeunes et répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales.